



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-០៩-២០០៧-អ.វ.ត.ក/អ.ជ.ត.ក
 Case File/Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/SC

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 13-Jul-2015, 09:04
CMS/CFO: Ly Bunloun

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល
 Supreme Court Chamber
LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

Composée comme suit :

- M. le juge **KONG Srim, Président**
- M. le juge **Chandra Nihal JAYASINGHE**
- M. le juge **SOM Sereyvuth**
- Mme la juge **Agnieszka KLONOWIECKA-MILART**
- M. le juge **MONG Monichariya**
- Mme la juge **Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA**
- M. le juge **YA Narin**

Date : 2 juin 2015
Langue(s) : français, original en khmer et en anglais
Classement : PUBLIC

ORDONNANCE CONCERNANT LA TENUE D’UNE AUDIENCE

Co-Procureurs
 Mme CHEA Leang
 M. Nicholas KOUMJIAN

Co-avocats de NUON Chea
 Me SON Arun
 Me Victor KOPPE

Accusés
 KHIEU Samphân
 NUON Chea

Co-avocats de KHIEU Samphân
 Me KONG Sam Onn
 Me Anta GUISSÉ
 Me Arthur VERCKEN

Co-avocats principaux pour les parties civiles
 Me PICH Ang
 Me Marie GUIRAUD

LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens établies pour poursuivre les auteurs présumés des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (respectivement, la « Chambre » et les « CETC ») ;

VU le jugement rendu le 7 août 2014 par la Chambre de première instance contre NUON Chea et KHIEU Samphân à l'issue du procès dans le cadre du dossier n° 002/01 (le « Jugement »)¹ ;

SAISIE des appels interjetés contre le Jugement par les co-procureurs, NUON Chea et KHIEU Samphân (collectivement, les « Appelants »)² ;

RAPPELANT que les greffiers de la Chambre ont indiqué aux Appelants le 19 mai 2015 que la Chambre tiendrait une audience d'une durée maximale de quatre jours en vue d'auditionner jusqu'à trois témoins durant la période comprise entre le 1^{er} et le 10 juillet 2015 (compris) et que l'ordonnance relative à la tenue de cette audience suivrait en temps voulu³ ;

RAPPELANT que la Chambre a décidé de citer les témoins SCW-3, SCW-4 et SCW-5 à comparaître devant elle⁴ ;

SOULIGNANT que l'audience dont il est question dans la présente ordonnance est principalement destinée à l'audition des témoins susmentionnés et que, par conséquent, les parties n'y seront pas invitées à présenter des observations orales concernant leurs moyens soulevés dans leurs mémoires d'appel, lesquels seront examinés dans le cadre d'une autre audience qui sera programmée en temps voulu ;

¹ Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E313, 7 août 2014.

² Appel des co-procureurs contre le jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° F11, 28 novembre 2014 ; *NUON Chea's Appeal Against the Judgment in Case 002/01*, Doc. n° F16, 29 décembre 2014 ; [Corrigé 1] Mémoire d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01, Doc. n° F17, 29 décembre 2014 (version corrigée déposée le 31 décembre 2014). Voir également Déclaration d'appel des co-procureurs concernant une décision rendue dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E313/3/1, 29 septembre 2014 ; Déclaration d'appel contre le jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E313/1/1, 29 septembre 2014 ; Déclaration d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01, Doc. n° E313/2/1, 29 septembre 2014.

³ Courriel adressé le 19 mai 2015, à 11 h 40, par le juriste et le greffier de la Chambre de la Cour suprême, intitulé « *Supreme Court Chamber hearing – Courtesy e-mail* ».

⁴ *Decision on Part of NUON Chea's Requests to Call Witnesses on Appeal*, Doc. n° F2/5, 29 mai 2015, par. 26.

RELEVANT que bien que les parties civiles ne soient pas des appelants, leur qualité de partie à la procédure fait qu'elles jouissent de tous les droits qui sont globalement conférés à une 'partie' par les principes et les règles applicables⁵, pour autant que cela ne porte pas atteinte au principe de l'égalité des armes et au bon déroulement du procès⁶ ;

PAR CES MOTIFS

ORDONNE la tenue d'une audience dans le cadre du dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/SC en vue de procéder à l'audition des témoins SCW-3, SCW-4 et SCW-5, laquelle audience aura lieu le jeudi 2 juillet 2015, à 9 heures, dans la salle d'audience principale des CETC, et pourra se poursuivre, s'il y a lieu, le vendredi 3 juillet 2015, le lundi 6 juillet 2015, et le mardi 7 juillet 2015 ;

JOINT, en annexe à la présente Ordonnance, un projet de calendrier relatif à l'audience⁷ ;

INVITE les parties à déposer leurs observations éventuelles concernant ce calendrier pour le vendredi 5 juin 2015 au plus tard.

Phnom Penh, le 2 juin 2015,

Le Président de la Chambre de la Cour suprême,

/signé/

KONG Srim

⁵ Décision relative aux demandes des co-avocats principaux pour les parties civiles concernant les appels interjetés dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° F10/2, 26 décembre 2014, par. 15.

⁶ Ibid., par. 17.

⁷ *Annex – Timetable for the Hearing*, Doc. n° F24.1, 2 juin 2015.